

Situation en Côte d'Ivoire

***Le Procureur c. Simone Gbagbo***

ICC-02/11-01/12

ICC-PIDS-CIS-CI-02-004/15\_Fra

Mise à jour : 23 mars 2015

## Simone Gbagbo

Suspectée de quatre chefs de crimes contre l'humanité prétendument commis entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire. N'est pas détenue par la CPI.



**Date de naissance :** 20 juin 1949

**Lieu de naissance :** Moosou, préfecture de Grand-Bassam, Côte d'Ivoire

**Nationalité :** Ivoirienne

**Situation actuelle :** N'est pas détenue par la Cour

**Mandat d'arrêt :** Délivré sous scellés le 29 février 2012 | Levée des scellés le 22 novembre 2012

## Charges

Simone Gbagbo serait responsable, en tant que coauteur indirect, de quatre chefs de crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences post-électorales survenues sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, à savoir :

- meurtres,
- viols et d'autres violences sexuelles,
- actes de persécution, et
- autres actes inhumains.

## Les crimes allégués (liste non-exhaustive)

Les juges de la Chambre préliminaire ont considéré qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

Au lendemain des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, les forces pro-Gbagbo ont attaqué la population civile à Abidjan et dans l'Ouest du pays, à partir du 28 novembre 2010, prenant pour cible des civils qu'elles pensaient être des partisans du candidat de l'opposition, Alassane Ouattara.

Ces attaques revêtaient un caractère généralisé et systématique, qu'elles ont été commises sur une longue période et dans une zone géographique vaste, et qu'elles suivaient un mode opératoire général similaire.

Ces attaques ont souvent été dirigées contre des communautés ethniques ou religieuses spécifiques et ont fait un grand nombre de victimes.

La Chambre a également conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que :

Laurent Gbagbo et son entourage immédiat – y compris Simone Gbagbo - avaient convenu d'un plan et ils étaient conscients que la mise en œuvre de ce plan aboutirait à la commission des crimes allégués.

Simone Gbagbo et les autres membres de l'entourage immédiat de Laurent Gbagbo auraient exercé un contrôle conjoint sur les crimes et apporté une contribution coordonnée et essentielle à la réalisation du plan.

## Principaux développements judiciaires

### ACCEPTATION DE LA COMPETENCE DE LA COUR ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

La Côte d'Ivoire, qui n'était alors pas Etat partie au Statut de Rome, **avait accepté la compétence** de la Cour le 18 avril 2003, par une déclaration effectuée en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome ; le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, la Présidence de la Côte d'Ivoire **avait ensuite confirmé qu'elle acceptait** la compétence de la Cour.

À la suite de la déclaration de la Côte d'Ivoire acceptant la compétence de la Cour, le Procureur a procédé à un examen préliminaire de la situation. Il a conclu que les critères requis pour l'ouverture d'une enquête étaient réunis et a présenté, le 23 juin 2011, une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*) sur la situation en Côte d'Ivoire.

Le 3 octobre 2011, les juges de la Chambre préliminaire ont fait droit à la demande du Procureur et **l'ont autorisé à ouvrir une enquête** sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis, dans les deux camps, dans ce pays depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes susceptibles d'y être commis à l'avenir dans le cadre de la même situation.

La Chambre a également demandé au Procureur de lui communiquer tout renseignement supplémentaire dont il dispose concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 et susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Le Procureur a répondu à cette demande le 3 novembre 2011. Le 22 février 2012, la Chambre a décidé d'élargir son autorisation d'enquêter sur la situation en Côte d'Ivoire pour inclure les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010.

Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

### MANDAT D'ARRET ET REMISE A LA COUR

Le 7 février 2012, l'Accusation a présenté aux juges de la Chambre préliminaire une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo.

Le 29 février 2012, les juges ont émis un mandat d'arrêt, délivré sous scellés, à l'encontre de Simone Gbagbo. Ils ont décidé de lever les scellés le 22 novembre 2012.

### EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la Côte d'Ivoire a soulevé une exception d'irrecevabilité, en invoquant des procédures qui auraient lieu pour la même personne et pour les mêmes faits au niveau national.

Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République de Côte d'Ivoire dans l'affaire concernant Simone Gbagbo devant la Cour, et a rappelé à la Côte d'Ivoire son obligation de remettre sans délai Simone Gbagbo à la Cour.

Après un examen approfondi de la documentation pertinente, la Chambre a conclu que les autorités nationales de la Côte d'Ivoire ne prenaient pas de mesures tangibles, concrètes et progressives pour déterminer si Simone Gbagbo était pénalement responsable du même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour. Cette décision fait actuellement l'objet d'un appel.

---

### Composition de la chambre préliminaire I

Mme la juge Joyce Aluoch, juge présidente  
M. le juge Cuno Tarfusser  
M. le juge Péter Kovács.

### Représentation du Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

### Conseil de la Défense de Simone Gbagbo

Me Sylvia Geraghty  
Me Cléodor Ciré Ly

### Représentants légaux des victimes

N/A